



Angers, le 7 septembre 2009

COMMUNIQUE DE PRESSE

Droits familiaux à la retraite, une clé de la politique familiale selon l'UDAF 49

Suite à la rencontre du 1er septembre entre le Président de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) et le Ministre en charge de la famille, Xavier DARCOS au sujet des droits familiaux en matière de retraite, l'**UDAF 49** (Union Départementale des Associations Familiales de Maine et Loire) souhaite rappeler les positions du mouvement familial.

La politique familiale française repose sur la prise en compte des enfants dans l'ensemble des dispositifs. Dans ce cadre, la majoration de durée d'assurance vise à permettre aux familles ayant des enfants d'avoir des durées d'assurance similaires à celles des familles sans enfant. Elle vise aussi à compenser les inégalités rencontrées par les mères de famille en matière d'évolution professionnelle, de salaire et donc de retraite.

Le mouvement familial est opposé à la remise en cause de ces droits et à toute disposition visant à faire des économies sur leur portée. Elle s'oppose à toute disposition qui pénaliserait les mères et demande au gouvernement de tout faire pour maintenir les huit trimestres de Majoration de Durée d'Assurance accordés aux mères de famille.

Si pour des raisons juridiques, une évolution du dispositif s'avère nécessaire, notre institution pose 4 exigences :

- ▶ **Maintien d'une durée d'assurance de 2 ans par enfant**, compte tenu de l'effort et de l'investissement consenti par les familles pour la naissance et l'éducation de leurs enfants.
- ▶ **Rattachement de ce droit à la maternité.** La réalité de l'implication des mères dans la naissance et la prise en charge des enfants, et ses incidences sur leur activité professionnelle, justifie pleinement que l'attribution de ce droit revienne en priorité aux mères de famille. Une durée minimale de 4 trimestres doit leur être automatiquement attribuée à la naissance de l'enfant.
- ▶ **Priorité aux mères de famille, tout en facilitant le partage des responsabilités parentales.** Sur la totalité des huit trimestres, si une part peut être attribuée au père, ce doit être au libre choix du couple, jamais sans l'accord de la mère et en cas d'absence de choix, ou de désaccord, toujours au bénéfice de la mère. Par ailleurs, en cas de veuvage, l'UNAF considère que la part initialement destinée au père ou à la mère doit revenir au parent survivant.
- ▶ **Accès aux mères quelle que soit leur situation par rapport à l'emploi.** Ces droits doivent être attribués aux mères qui ont suspendu leur activité professionnelle, comme à celles qui ont mené leur carrière professionnelle sans interruption. L'UNAF est défavorable à l'introduction d'une condition d'interruption d'activité professionnelle, qui reviendrait à

pénaliser les femmes qui ont poursuivi leur activité tout en assumant leurs charges de famille.

L'UDAF profite de l'ouverture de ce débat pour demander que ce dispositif s'élargisse aux mères qui ne sont pas dans le régime général et qui n'en bénéficient pas.

A propos de l'UDAF 49

L'Union Départementale des Associations Familiales du Maine et Loire a pour mission de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de toutes les familles du département. Elle s'appuie sur le département, sur près de 25 000 familles adhérentes, issues des 232 associations familiales locales (associations fédérées en 14 mouvements familiaux).

Depuis l'ordonnance du 3 mars 1945, l'UDAF est habilitée à :

- Défendre les intérêts matériels et moraux des familles
- Donner son avis aux pouvoirs publics et proposer toutes mesures et actions conformes aux intérêts matériels et moraux des familles.
- Représenter officiellement toutes les familles françaises et étrangères du département en désignant ou proposant des représentants des familles aux conseils, organismes et assemblées institués par l'Etat, le département, la commune

4, Avenue Patton – B.P. 90326 49003 ANGERS-CEDEX 01

☎ : 02.41.36.51.00 - 📠 : 02.41.36.51.01